

**Projet de résolution pour la mise en œuvre d'un programme de conservation
et de gestion des stocks de baleines visant la levée du moratoire et le
développement ordonné de l'industrie baleinière**

Présenté par Antigua et Barbuda

RECONNAISSANT que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après dénommée « la Convention ») a été conclue « en vue d'assurer la conservation judicieuse des peuplements baleiniers et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière » ;

RECONNAISSANT que la plupart des stocks de baleines ont été surexploités pendant de nombreuses années et que, grâce à la mise en œuvre par la CBI de mesures de conservation et de gestion prudentes, les stocks de baleines ont considérablement augmenté ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le moratoire de 1982 sur la chasse à la baleine a été décidé comme une mesure temporaire qui aurait dû être réexaminée dans les dix ans suivant sa mise en œuvre que le moratoire de 1982 ;

RECONNAISSANT que des progrès scientifiques importants ont été réalisés par la Commission, permettant de mieux comprendre la nature et l'abondance des stocks de baleines, et que la plupart des stocks de baleines sont en forte augmentation depuis le moratoire ;

NOTANT qu'en 1994, la Commission avait adopté une procédure robuste et peu risquée pour calculer les quotas des stocks abondants de baleines à fanons (connue sous le nom de procédure de gestion révisée (RMP) et les conclusions du comité scientifique selon lesquelles les stocks de certaines espèces de baleines sont abondants ;

RAPPELANT que la CBI a convenu qu'avant la mise en œuvre de la RMP et la levée du moratoire, un programme d'inspection et d'observation doit être mis en place pour garantir que les limites de capture convenues ne sont pas dépassées ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que la Commission a entamé des négociations en vue de l'élaboration d'un programme d'inspection et d'observation (Plan de gestion révisé (RMS)) ;

CONSCIENT que la Commission a réalisé des progrès importants en vue de l'élaboration d'un système d'inspection et d'observation (RMS), mais qu'elle s'est retrouvée dans une impasse en 2007 en raison de l'impossibilité de parvenir à un accord sur une combinaison de faits scientifiques et non scientifiques qui constitue le système de gestion révisé (RMS) ;

TENANT COMPTE du fait que toute mesure de conservation et de gestion pour l'exploitation des ressources baleinières, y compris les limites de capture pour une chasse durable, doit être soutenue par des stratégies d'inspection et d'observation reposant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

NOTANT que la chasse durable à la baleine contribue aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté dans les communautés côtières ; consciente également de l'engagement des pays membres de la CBI envers les objectifs de développement durable des Nations unies, qui exigent l'implication de tous les pays pour garantir qu'aucune communauté ne soit laissée pour compte.

RECONNAISSANT que dans l'intérêt commun de tous les gouvernements contractants, la Commission doit tendre vers une approche plus équilibrée, compte tenu de son mandat, qui est d'assurer une conservation adéquate et efficace des stocks de baleines ainsi que le développement ordonné de la chasse à la baleine.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION,

1. SE FÉLICITE de l'échange de vues entre les gouvernements contractants, consciente que des discussions objectives peuvent conduire à des solutions pertinentes visant à fournir une stratégie appropriée de conservation et de gestion des ressources baleinières.
2. DÉCIDE de renforcer le processus de collaboration entre les gouvernements contractants pour que la Commission soit en mesure d'améliorer son travail pour atteindre les objectifs de sa convention (CIRCB).
3. DÉCIDE de créer un groupe de travail spécial, qui sera présidé par le Président de la Commission, et dont les membres comprennent des représentants des gouvernements contractants.
4. DÉCIDE de confier au groupe de travail spécial les tâches suivantes :
 - Passer en revue les travaux de la Commission en vue de procéder à une évaluation permettant à la Commission de reprendre ses travaux sur la mise en œuvre de la RMP et l'élaboration d'un cadre pour la reprise des négociations sur un programme de surveillance et de contrôle qui viendrait appuyer la RMP ;
 - Présenter des recommandations à la Commission sur la base des résultats de ce qui précède ;
5. DONNE INSTRUCTION au groupe de travail spécial de présenter les conclusions de l'examen et les recommandations visées au paragraphe 4 ci-dessus lors de la prochaine réunion de la Commission en 2024.
6. DEMANDE au comité scientifique de fournir au groupe de travail spécial des avis fondés sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, dans l'exercice du mandat qui lui est confié par la présente résolution, sur toute question scientifique contribuant à une chasse durable à la baleine, indépendamment du type de chasse.